

Pour obtenir des remboursements plus élevés

Si vous recevez des prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), vous devez réclamer à ces organismes le remboursement des soins et médicaments reliés à votre accident. Cela est avantageux pour vous car ces frais sont généralement remboursés à 100 % par ces organismes.

Lorsque votre conjoint bénéficie d'un autre régime d'assurance, vous devez déclarer ses protections à l'aide du formulaire no 6 « Déclaration des protections d'assurance du conjoint ». Vous pouvez aussi utiliser le formulaire no 6A annexé au formulaire no 3 « Déclaration par l'assuré de ses personnes à charge ». Ceci est obligatoire afin que les réclamations d'assurance maladie (médicaments, lunettes, soins dentaires, etc.) de votre conjoint soient traitées.

Votre conjoint doit d'abord soumettre ses réclamations à son assureur. La partie non remboursée de ses frais peut ensuite être soumise à la CCQ et faire l'objet d'un remboursement. Il est donc avantageux de procéder ainsi car le montant total remboursé pourra être plus élevé. Pour plus d'informations, consultez le dépliant « La carte MÉDIC Construction » publié par la CCQ.

Renseignements additionnels

Consultez les dépliants portant sur les régimes et protections :

- Les conditions d'assurabilité
- Le régime d'assurance aux retraités
- Les protections d'assurance salaire et les crédits d'heures
- La carte MÉDIC Construction

Communiquez avec l'un des nombreux AS de votre association syndicale qui oeuvre sur les chantiers, ou avec votre représentant syndical ou patronal, ou encore avec le personnel de l'un des bureaux régionaux de la CCQ.



Association des
entrepreneurs en
construction du
Québec



Association de la construction
du Québec



ACRGTO
Association des constructeurs
de routes et grands travaux
du Québec



APCHA
ASSOCIATION PROVINCIALE
DES CONSTRUCTEURS D'HABITATIONS
DU QUÉBEC INC.



La corporation
des maîtres électriciens
du Québec



CMMTQ
Corporation des maîtres
mécaniciens en tuyauterie
du Québec



INTERNATIONAL



Syndicat
Québécois de la
Construction



Commission
de la construction
du Québec

Renseignements additionnels

Vous pouvez communiquer avec le personnel du service à la clientèle de la CCQ :

Abitibi-Témiscamingue
Tél.: (819) 825-4477

Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
Tél.: (418) 724-4491

Côte-Nord
Tél.: (418) 962-9738
Tél.: (418) 589-3791

Estrie
Tél.: (819) 348-4115

Mauricie-Bois-Francs
Tél.: (819) 379-5410

Montréal
Tél.: (514) 341-2686

Outaouais
Tél.: (819) 243-6020

Québec
Tél.: (418) 624-1173

Saguenay- Lac-Saint-Jean
Tél.: (418) 549-0627

Ligne sans frais :
1 888 842-8282

Le site Internet de la CCQ
www.ccq.org est une
source d'informations.
Il offre également des liens
avec les sites des
associations.

Publié par la CCQ
Case postale 1040,
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) H3P 3G1

English copy available on
request

Les
régimes
supplémentaires
d'assurance

MÉDIC
construction

L'assurance de
l'industrie de la
construction

Janvier 2006

Comme salarié de l'industrie de la construction au Québec, vous pouvez bénéficier d'un régime d'assurance offrant des protections d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire. Déterminé par les associations syndicales et patronales, le régime d'assurance MÉDIC Construction est administré par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

Tous les salariés peuvent bénéficier à certaines conditions des protections du régime de base. Des cotisations additionnelles des employeurs permettent aussi aux salariés de certains métiers, occupations ou spécialités de profiter de protections supplémentaires. Ces régimes supplémentaires d'assurance apparaissent ci-dessous. Ils sont désignés, pour l'application du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, par les lettres suivantes :

- B** pour les travailleurs des métiers de la truelle (soit briqueteurs-maçons, carreleurs, cimentiers-applicateurs, manœuvres spécialisés-carreleurs, plâtriers et jointoyeurs-plâtriers);
- C** pour les couvreurs;
- E** pour les électriciens (incluant les installateurs de systèmes de sécurité);
- F** pour les ferblantiers;
- G** pour les frigoristes;
- L** pour les travailleurs de lignes/énergie;
- M** pour les mécaniciens de chantier;
- P** pour les mécaniciens en protection-incendie;
- T** pour les tuyauteurs (incluant les plombiers, les poseurs d'appareils de chauffage, les soudeurs en tuyauterie, les soudeurs de pipeline et les soudeurs de distribution).

1

Assurabilité

Selon le nombre d'heures que vous avez travaillées, vous pouvez être assuré par l'un des régimes de base A, B, C ou D. Consultez le dépliant « Les conditions d'assurabilité » publié par la CCQ pour plus d'informations à ce sujet. Pour obtenir les protections supplémentaires, vous devez être assuré par un régime de base et avoir le montant requis de cotisations supplémentaires (voir tableau ci-dessous).

Vous accumulez des cotisations supplémentaires pour chaque heure travaillée dans le métier en cause. Le montant de ces cotisations horaires est déterminé par les conventions collectives et varie selon le métier, le type de chantier et le secteur (institutionnel et commercial, industriel, génie civil ou résidentiel). Dans le secteur résidentiel, des cotisations supplémentaires sont versées uniquement au régime supplémentaire des électriciens.

Il y a deux périodes d'assurance: du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} juillet au 31 décembre. Pour être assuré, vous devez accumuler le nombre d'heures et le montant de cotisations supplémentaires requis au cours de la période de référence de six mois associée à la période d'assurance en cause.

Les heures et les cotisations en surplus de celles nécessaires pour vous assurer sont mises en réserve à votre nom. Elles seront utilisées pour maintenir votre assurance à une autre période.

Les heures en réserve ne peuvent pas servir à améliorer votre couverture d'assurance.

Pour la période de janvier à juin 2006, le nombre d'heures et le montant de cotisations requis sont les suivants :

RÉGIME	HEURES	COUVREURS	ÉLECTRICIENS	FERBLANTIERS	FRIGORISTES	LIGNES/ ÉNERGIE	MÉCANICIENS DE CHANTIER	MÉCANICIENS PROTECTION- INCENDIE	MÉTIER DE LA TRUELLE	TUYAUTEURS
A	750	149 \$	173 \$	74 \$	112 \$	173 \$	158 \$	173 \$	112 \$	173 \$
B	600	119 \$	138 \$	59 \$	89 \$	138 \$	126 \$	138 \$	89 \$	138 \$
C	450	89 \$	103 \$	44 \$	67 \$	103 \$	94 \$	103 \$	67 \$	103 \$
D	300	59 \$	69 \$	29 \$	44 \$	69 \$	63 \$	69 \$	44 \$	69 \$

2

Note : Si vous n'avez pas le montant requis de cotisations :

- **Vous êtes assuré par le régime de base seulement - vous n'avez aucune protection supplémentaire;**
- **Vos cotisations supplémentaires sont versées dans votre réserve.**

Par exemple, pour la période de janvier 2006, si un couvreur a accumulé 650 heures travaillées et 102 \$ de cotisations supplémentaires (au lieu de 119 \$), il est assuré par le régime de base B. Les 50 heures travaillées non utilisées et les 102 \$ de cotisations supplémentaires sont mis en réserve à son nom.

Les régimes supplémentaires des couvreurs, des électriciens, des ferblantiers, des mécaniciens de chantier, des travailleurs de lignes et des tuyauteurs offrent également un régime d'assurance aux retraités (R) aux salariés admissibles. Pour obtenir plus d'informations sur ce régime, consultez le dépliant « Le régime d'assurance aux retraités ».

Votre carte MÉDIC Construction confirme que vous êtes assuré. Elle indique notamment le régime d'assurance dont vous bénéficiez et votre nombre d'heures en réserve. Si la lettre indiquant le régime (A, B, C, D ou R) est suivie du nom d'un métier, occupation ou spécialité, cela signifie que vous bénéficiez des protections du régime d'assurance supplémentaire de ce groupe de salariés. À titre d'exemple, la mention « BE Électriciens » apparaîtrait pour un salarié assuré par le régime B des électriciens.

3

Crédits d'heures

À certaines conditions, vous pouvez obtenir des crédits d'heures si vous êtes invalide ou si vous contestez votre cessation d'emploi (congédiement) par un grief. **Faites votre demande de crédits d'heures à la CCQ dès qu'une invalidité survient.**

Les crédits d'heures s'ajoutent à vos heures travaillées et à vos cotisations supplémentaires pour déterminer votre assurabilité. Consultez le dépliant « Les protections d'assurance salaire et les crédits d'heures » pour plus d'informations.

Protection d'assurance

Le « Bulletin d'information MÉDIC Construction » de votre régime supplémentaire vous donne un aperçu des protections offertes.

Un résumé de vos protections d'assurance est également inscrit sur votre carte MÉDIC Construction.

Protection familiale

Votre conjoint et vos enfants à charge bénéficient de protection d'assurance vie et d'assurance maladie. Pour savoir qui peut être reconnu comme votre conjoint ou votre enfant à charge, consultez le dépliant « La carte MÉDIC Construction ».

Il est obligatoire d'enregistrer vos personnes à charge à la CCQ afin que les réclamations effectuées à leur nom soient traitées comme les vôtres. Pour ce faire, utilisez le formulaire no 3 « Déclaration par l'assuré de ses personnes à charge » et joignez-y les preuves demandées.

Réclamations

Vous devez soumettre vos réclamations au plus tard 12 mois après la date du service obtenu. Pour ce faire, complétez le formulaire de demande d'indemnisation approprié et joignez-y les pièces justificatives requises.

En utilisant votre carte MÉDIC Construction lors d'une hospitalisation, à l'achat de médicaments ou lorsque vous recevez vos soins dentaires, vous bénéficierez du paiement direct. Cela signifie que la CCQ paiera directement à l'hôpital, au pharmacien ou au dentiste le montant couvert par votre régime d'assurance.

4